

Dernière mise à jour le 29 avril 2019

Déclaration des revenus 2018 : maîtrisez-vous le CIMR ?

La campagne déclarative des déclarations de revenus de l'année 2018 vient de débuter le 10 avril 2019. A cette occasion tous les contribuables sont censés savoir gérer le CIMR, est-ce votre cas ? Legisocial se propose de vous aider...

Sommaire

- Principes généraux
- Éviter une « double imposition »
- Régime fiscal années 2018 et 2019
- Domicile fiscal
- Dispositions déclaratives
- Un dispositif du ressort du contribuable
- Déclaration des revenus exceptionnels
- Liste revenus exceptionnels

CIMR= Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement

Principes généraux

Conformément au A du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié :

- Les contribuables peuvent bénéficier d'un CIMR, à **raison des revenus non exceptionnels** perçus ou réalisés en 2018 et entrant dans le champ du PAS.

Éviter une « double imposition »

Au 1^{er} janvier 2019 l'entrée en vigueur du PAS s'est accompagnée de la mise en place du CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement).

Sans l'instauration du CIMR, nous aurions eu alors la

situation suivante :

1. Paiement en 2019 de l'impôt sur le revenu par le biais du PAS ;
2. Paiement en 2019 de l'impôt sur le revenu au titre des **« revenus considérés comme non exceptionnels »**, d'appeler le « paiement contemporain » de l'impôt sur le revenu).

Nous aurions connu alors une « double imposition » en 2019 !

Le CIMR a donc pour objectif de « neutraliser » l'imposition en 2019, des revenus perçus en 2018.

Il convient toutefois d'apporter une précision importante à ce sujet, car cette neutralisation ne concerne que les ^{afin} d'éviter d'éventuels « effets d'aubaine » en maintenant ainsi l'imposition effective des revenus « exceptionnels ».

Régime fiscal années 2018 et 2019

Années	Régime applicable
2018	Les contribuables sont redevables de l'impôt sur le revenu, au titre des revenus perçus en <u>2017</u> .
2019	Les contribuables déclarent les revenus perçus en 2018 donnant lieu au calcul d'un impôt, mais un crédit d'impôt est appliqué sur les revenus non exceptionnels : le CIMR . D'autre part, les contribuables paient l'impôt sur le revenu, au fur et à mesure, des revenus perçus en <u>2019</u> , par le « jeu du PAS ».

Domicile fiscal

Le bénéfice du CIMR est accordé aux contribuables domiciliés fiscalement en France ou à l'étranger dès lors qu'ils disposent de revenus non exceptionnels effectivement imposables en France et inclus dans le champ du PAS.

Dispositions déclaratives

Un dispositif du ressort du contribuable

Les collecteurs n'ont aucune obligation de préciser la nature des revenus perçus en 2018, en qualifiant ainsi certains comme représentant des « revenus exceptionnels » n'ouvrant pas droit à l'application du CIMR.

Cette qualification relève de la seule responsabilité du contribuable bénéficiaire qui doit identifier ces revenus lors du dépôt de sa déclaration de revenus 2018.

A ce sujet, les services fiscaux précisent au sein de la publication du 1^{er} août 2018 que :

1. Lors de la déclaration des revenus perçus en 2018, il appartient au contribuable de déclarer, sous sa responsabilité, le montant net imposable des revenus imposés selon les règles de droit commun des traitements, salaires et pensions n'ouvrant pas droit au bénéfice du CIMR ;
2. La nature des revenus exceptionnels fait qu'ils sont souvent calculés par le débiteur du revenu et indiqués dans un document récapitulatif (fiche de paie, relevé de pensions, etc.).

Déclaration des revenus exceptionnels

Le montant net imposable des traitements, salaires et pensions considérés comme des revenus exceptionnels à déclarer s'entend :

- Du montant brut de ces revenus ;
- Sous déduction de la part déductible des cotisations ;
- Ainsi que de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Avant la déduction des frais professionnels calculée forfaitairement (DFS) ou pour son montant réel en application du 3^o de l'article 83 du CGI (ou de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites prévu au a du 5 de l'article 158 du CGI).

Déduction des frais professionnels

- Pour le calcul du montant net imposable des revenus exceptionnels et non exceptionnels imposables selon les règles des salaires, les frais professionnels définis au 3^o de l'article 83 du CGI sont déduits automatiquement par l'administration pour leur montant forfaitaire ou, en cas d'option du contribuable, pour leur montant réel déclaré, au prorata de l'importance des salaires exceptionnels ou non exceptionnels ;
- Toutefois, si le contribuable est en mesure de démontrer que des frais professionnels dont la déduction est demandée pour leur montant réel ont été exposés en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu exceptionnel, il peut demander l'imputation de ces frais professionnels sur le seul montant du revenu exceptionnel.

Liste revenus exceptionnels

Voici la liste, non limitative des revenus exceptionnels, confirmées par le BOFIP :

Nature	Détails
Indemnités de rupture du contrat de travail	Pour la fraction imposable de ces indemnités, hors : <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de fin de contrat CDD ou mission (indemnité précarité ou indemnité fin de mission) ; • ICCP (Indemnité compensatrice de Congés payés) ; • Indemnité compensatrice de préavis
Indemnité de non-concurrence	Indemnité versée dans le cadre d'une clause de non-concurrence, postérieurement à la rupture du contrat de travail.
Mandataires sociaux et dirigeants	Les indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ; Les indemnités ou avantage versés à l'occasion de la prise de fonctions d'un dirigeant ou d'un mandataire social (ce que l'on nomme parfois les "golden hellos").
Indemnités clientèle	Les indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle.
Changement résidence ou lieu de travail	Les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail.

Participation ou intéressement	Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne salarial en dehors des cas légaux de déblocage des sommes, de même que l'abondement de l'employeur à un tel plan.
CET (Compte Épargne Temps)	La monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) pour ceux qui excèdent 10 jours . Exemple concret : 1. Un salarié perçoit des sommes correspondant à la monétisation de droits placés sur son CET à hauteur de 15 jours ; 2. La part des droits correspondant à une durée de 10 jours ouvre droit au bénéfice du CIMR ; 3. La part des droits correspondant à une durée 5 jours ne bénéficie pas du CIMR. La limite de 10 jours s'apprécie, au sein d'un foyer fiscal, pour chacune des personnes le composant. 2 personnes, dans un même foyer fiscal, perçoivent la monétisation des droits placés sur un CET à hauteur de 10 jours chacune, ces droits ouvrent droit au bénéfice du CIMR.
Sportifs professionnels	Les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels.
Revenus antérieurs ou postérieurs	Les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures.
Revenu exceptionnel par nature	Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.
Congé de conversion	N'ouvrent pas droit au CIMR, en qualité de revenus exceptionnels, les aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle. Il en est ainsi de l'allocation pour congé de conversion (article L 5123-2 code du travail).
Gratifications surrogatoires	Sont ici visées les gratifications accordées <u>sans aucun lien avec le contrat de travail</u> , quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur. Nota : Une gratification n'est pas considérée comme surrogatoire dès lors que les conditions de son versement sont déterminées par le contrat de travail, un accord ou une convention collective conclu avant le 1^{er} janvier 2018 ou un usage et que le montant versé en 2018 ne va pas au-delà de ce qui prévu.